

REPONSE DE ORANGE CARAÏBE AU PROJET DE DECISION DE
L'ARCEP N°05-0960 PORTANT SUR LA SPECIFICATION DES
OBLIGATIONS DE COMPTABILISATION ET DE RESTITUTION
DES COUTS IMPOSEES A ORANGE CARAIBE EN RAISON DE
SON INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHE DE GROS
DE LA TERMINAISON D'APPEL VOCAL SUR SON RESEAU

Synthèse :

Orange Caraïbe constate que le présent projet de décision couvre un périmètre d'activité et d'obligations qui dépassent amplement les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable se rapportant à un opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur son réseau.

En effet, Orange Caraïbe estime que

- l'obligation de restituer à l'Autorité les comptes de bouclages,
 - l'obligation de restitution des chroniques d'investissements,
 - et la comptabilisation distincte des coûts et revenus selon les technologies 2G et 3G,
- sont des demandes injustifiées, n'entrant pas dans le cadre des obligations d'un opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de terminaison d'appel vocal.

D'autre part, les restitutions demandées paraissent disproportionnées étant donné la structure et la taille du marché sur lequel évolue Orange Caraïbe. En effet, ces dernières nécessiteraient un surplus de travail non négligeable pour l'entreprise.

Dans l'hypothèse du maintien de ces demandes, Orange Caraïbe informe l'Autorité qu'elle ne serait pas en mesure de les restituer suivant le calendrier de travail proposé dans le présent projet de décision.

Aussi, Orange Caraïbe propose de remettre :

- les états de coûts et revenus 2004 au 1^{er} Avril 2006 (au lieu du 1^{er} Mars)
- les états de coûts et revenus 2005 au 1^{er} Octobre 2006 (au lieu du 1^{er} Septembre)
- les états de coûts et revenus prévisionnels de 2007 et 2008 au 30 Novembre 2006 (au lieu du 30 Octobre)

Les remarques suivantes portent dans une première partie sur des principes généraux puis sont suivies de remarques plus spécifiques portant sur l'architecture du réseau, les méthodes de comptabilisation des coûts et les formats de restitution.

1. Principes généraux

Les obligations comptables

Orange Caraïbe estime que l'annexe A, détaillant les règles et les modalités techniques d'affectation des coûts sur le réseau, est trop précise et, présente un périmètre plus étroit que les lignes directrices. Dans le contexte d'innovation dynamique que connaît le marché des mobiles, Orange caraïbe regrette de voir intégrer un modèle aussi détaillé dans le long processus de validation des décisions.

Orange Caraïbe tient également à rappeler que l'obligation de séparation comptable imposée à l'opérateur, en sa qualité d'opérateur puissant sur son marché de terminaison d'appel vocal, doit respecter un principe de proportionnalité vis-à-vis des objectifs poursuivis. Aussi, les informations demandées dans le présent projet de décision sont disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par la décision 05-112.

Les comptes complémentaires de bouclage ne sont pas justifiés

L'ARCEP introduit la notion nouvelle de compte complémentaire de bouclage, correspondant à tous les autres produits non soumis à la restitution réglementaire.

L'article D312 du CPCE précise que le système de comptes individualisés s'applique aux activités entrant dans le périmètre de l'obligation.

Etant donné que cette notion n'apparaît ni dans le CPCE, ni dans la décision 05-112, ni dans les lignes directrices, Orange Caraïbe propose de limiter la restitution réglementaire à la terminaison d'appel vocal conformément aux formats établis dans l'annexe H (fiche 1 à 5) du projet de décision.

Par ailleurs, et étant donné que la restitution à l'Autorité des comptes complémentaires de bouclage n'est pas justifiée réglementairement, Orange Caraïbe estime que la vérification de ces comptes de bouclage relève de l'audit. Ainsi, Orange Caraïbe propose, de soumettre au contrôle des auditeurs désignés par l'ARCEP à la fois les tableaux de restitution réglementaire, mais également les coûts et revenus qui avaient été écartés du champ réglementaire.

Orange Caraïbe tient cependant à préciser qu'elle serait dans l'incapacité de se conformer au format de restitution tel qu'il est établi par l'ARCEP en annexe H pour faire état de ses produits non régulés. En effet, ces derniers reprennent les mêmes macros éléments de réseau que ceux utilisés pour la voix, et ne sont donc pas adaptés à l'ensemble des produits Orange Caraïbe.

La comptabilisation distincte des coûts selon les technologies 2G et 3G n'est pas pertinente

L'ARCEP ne peut envisager de demander aux opérateurs d'effectuer une séparation comptable en fonction de la technologie 2G et 3G, puisque cette obligation de séparation comptable n'est pas liée au marché de gros de la terminaison d'appel vocal.

De plus les technologies GSM et UMTS ont clairement été identifiées par l'ARCEP, dans la décision 05-112, comme étant substituables et devant donc relever d'un même marché : « L'ART considère que les terminaisons d'appel vocal nationale ou internationale, GSM ou UMTS sont complètement substituables et sont donc toutes qualifiées du terme générique de «

terminaison d'appel vocal sur ce réseau mobile», que la prestation soit fournie via un réseau GSM ou UMTS ».

L'ARCEP ne peut donc imposer une forme de séparation comptable sur un marché qui n'aurait pas été identifié comme pertinent au préalable.

Demander les chroniques d'investissements depuis le début de l'activité d'opérateur mobile n'est ni proportionné ni justifié

L'article D312 du CPCE, relatif aux obligations que peut se voir imposer un opérateur, réputé exercé une influence significative en matière d'interconnexion et d'accès, ne prévoit pas que l'opérateur fournisse ses chroniques d'investissements. Aucune obligation de ce type n'est d'ailleurs explicitée dans la décision 05-112.

L'ARCEP justifie sa demande par son besoin d'évaluer la pertinence des différentes méthodes de valorisation des actifs afin de revoir son choix le cas échéant. L'ARCEP ne donnant pas plus de précision sur la méthodologie suivie pour cette étude, Orange Caraïbe estime que cette demande n'est pas justifiée.

Orange Caraïbe tient à rappeler que la communication de ses chroniques d'investissements sur l'ensemble de ses activités ne fait pas partie des obligations qui lui incombent sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal.

Le calendrier de travail est irréaliste pour Orange Caraïbe

Orange Caraïbe estime que le calendrier présenté dans le projet de décision est irréaliste. En effet, fournir les états de coûts et revenus de deux exercices complets, ainsi qu'établir pour la 1^{ère} fois des états prévisionnels de coûts et revenus sur la même année, dans un laps de temps de 7 mois, est totalement démesuré et ferait supporter, aux équipes de chacun des opérateurs, une charge de travail disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

D'autre part, Orange Caraïbe attire l'attention sur le fait que son plan stratégique est loin d'être aussi détaillé que les comptes analytiques sur l'année constatée, notamment en terme de répartition des charges entre les différents éléments de réseaux. Aussi, Orange Caraïbe ne pourra remettre des états des coûts et revenus prévisionnels sur la même base que ceux de ses coûts et revenus constatés.

Orange Caraïbe tient également à préciser qu'elle n'est pas en mesure, étant donné sa structure, son organisation et les ressources dont elle dispose, de mettre en place un plan stratégique détaillé. Une telle demande serait totalement disproportionnée.

Au vu de ces éléments, Orange Caraïbe propose de remettre :

- les états de coûts et revenus 2004 au 1^{er} Avril 2006 (au lieu du 1^{er} Mars)
- les états de coûts et revenus 2005 au 1^{er} Octobre 2006 (au lieu du 1^{er} Septembre)
- les états de coûts et revenus prévisionnels au 30 Novembre 2006 sur une base moins détaillée que celle des états de coûts et revenus constatés.

2. Remarques spécifiques

Les produits techniques demandés par l'ARCEP dans les fiches de restitution

Orange Caraïbe note que l'ARCEP a introduit un certain nombre de nouveaux produits dans les fiches de restitution, notamment en regroupant les communications vers la métropole et les autres DOM avec les communications internationales, ou encore en segmentant tous les appels en fonction de l'aboutissement ou non sur la messagerie vocale.

Orange Caraïbe s'interroge également sur la pertinence des regroupements intra et inter territorial des appels et n'en comprend pas le but.

Orange Caraïbe ne s'oppose pas à ces regroupements mais tient tout de même à préciser qu'ils ne sont pas cohérents avec la structure tarifaire de terminaison d'appel vocal appliquée à ce jour. En effet, les appels vers la métropole et les autres DOM sont considérés comme des appels nationaux et se voient donc appliquer la terminaison d'appel vocal nationale.

La description de l'architecture réseau

Il semble nécessaire que l'ARCEP précise dans sa décision que les schémas et descriptions techniques ne sont qu'illustratifs et ne peuvent servir de référence dans la modélisation des coûts et revenus réglementaires.

Coûts de réseau

L'ARCEP propose d'isoler (d'après les fiches de restitution) les charges de bâtiments pour le réseau d'accès et le réseau cœur, Orange Caraïbe s'interroge sur la définition des charges de bâtiments, mais aussi sur la finalité de cet exercice. Cette demande non fondée d'un point de vue réglementaire entraînerait donc un surcroît de travail, pour une finalité non justifiée.

Coûts commerciaux

Orange Caraïbe note que l'ARCEP cherche à réduire l'impact des coûts commerciaux alors que ceux-ci sont indispensables dans la phase actuelle de développement du marché mobile et de transition technologique. Ces coûts contribuent aussi bien autant au développement du marché qu'à celui des services mobiles de l'opérateur et devraient, de ce fait être affectés aussi bien aux appels sortants qu'entrants.

Orange caraïbe regrette que le présent projet de décision soit plus restrictif que les lignes directrices qui prévoyaient « une contribution des tarifs des appels entrants à certains coûts commerciaux » et ce afin de tenir compte « des coûts encourus par les opérateurs » pour piloter une certaine évolution du marché.

Selon un principe de causalité, l'ARCEP propose d'intégrer les charges de facturation et recouvrement du marché de gros dans les coûts entrants. Selon ce même principe, il faudrait également prendre en compte les coûts commerciaux liés aux appels vers les services clients lorsque ces appels concernent des problématiques sur l'entrant (en effet, parmi tous les appels en centre clients, un certain nombre d'appels sont causés par des problèmes de réception d'appel).

Coûts communs

La définition retenue pour les coûts communs devant répondre à deux questions successives n'est pas particulièrement limpide. Orange Caraïbe souhaiterait que l'ARCEP précise sa définition.

Orange Caraïbe s'interroge sur la différenciation que fait l'ARCEP entre les rubriques « frais généraux » et « coûts de sièges ». Pour sa part, Orange Caraïbe estime que la première n'apporte rien à la rubrique « coûts communs » et introduit une confusion par rapport à la seconde. Il serait donc souhaitable que l'Autorité définisse ces deux éléments.

Revenus et coûts d'un opérateur mobile

Orange Caraïbe note que l'ARCEP fait figurer (p36) au même titre que les revenus de prestations de gros, les revenus des loyers perçus par l'opérateur lorsqu'il est propriétaire d'un site occupé conjointement avec d'autres opérateurs. D'un autre côté les coûts relatifs à ces mêmes bâtiments doivent faire partie des coûts réseau. Orange Caraïbe ne comprend la logique suivie par l'Autorité et souhaite donc avoir plus d'informations à ce sujet.

Orange Caraïbe propose de prendre la valeur « netté » correspondant à l'activité de sharing des bâtiments techniques (coûts moins revenus) et d'intégrer cette valeur aux coûts réseau.

Allocation aux prestations

Dans les choix réglementaires, l'ARCEP envisage de valoriser le coût du service universel par l'ensemble des dépenses réalisées au cours de l'année constatée, éventuellement diminuées des recettes rectificatives perçues la même année. Cette vision n'est ni vraiment comptable, ni économique. De plus, ce choix vient en contradiction des règles définies à la page 31 (poste des coûts d'un opérateur mobile) qui excluent « les éléments de résultats relatifs à des exercices antérieurs ».

Il semble plus justifié de retenir la valeur économique du service universel, c'est-à-dire la valeur réellement constatée sur l'exercice en cours, quand cette valeur est disponible ou les provisions passées dans la comptabilité quand la valeur définitive n'est pas encore connue au moment de l'exercice.

L'ARCEP propose d'inclure dans l'assiette d'application du taux de rémunération du capital le besoin en fond de roulement d'exploitation ou les immobilisations en cours. Orange Caraïbe souhaiterait avoir plus de précisions à ce sujet.

Allocation des coûts de production

L'ARCEP définit (p 41) l'imputation des coûts des canaux de signalisation (canaux SDCCH) selon ses usages. Orange Caraïbe considère qu'il n'est ni pertinent, ni justifié d'affecter des charges de signalisation radio (donc de BLR) sur des macro éléments de réseau comme le cœur du MSC (pour l'initialisation d'appel) ou le HLR (pour la mise à jour de localisation).

Messagerie Vocale

Orange Caraïbe regrette qu'aucun paragraphe ne traite des coûts liés à la messagerie vocale. En effet, pour un abonné Orange Caraïbe la consultation de la messagerie vocale suppose un dépôt de message par un appel entrant ou On net. Aussi, Orange Caraïbe propose d'imputer sur les coûts entrants, les coûts des appels vers la messagerie vocale, les appels de notification, ainsi que les SMS de notification, au prorata des trafics respectifs des appels entrants et On net ayant abouti sur la MV. Cette démarche répond totalement au principe de causalité tel que défini dans la décision 05-112.

Remarques portant sur les annexes

Annexe G

Cette annexe ne se justifie ni au regard de nos obligations, ni au regard de la méthode employée.

Annexe H

Il semble utile que l'ARCEP mentionne dans ces fiches que les cases grisées ne sont là qu'à titre d'exemple.

En ce qui concerne les fiches n°1, n°2 et n°3, la segmentation entre 2G et 3G n'est pas appropriée pour les raisons invoquées ci-dessus.

Fiches n°1 et n°2

La distinction nouvelle des bâtiments ne semble pas trouver de justification et n'est pas motivée par l'ARCEP dans le cadre du marché de gros de la terminaison d'appel vocal. Par ailleurs, cette distinction exigerait d'Orange Caraïbe une recherche assez complexe, aussi cette rubrique semble superflue.

Fiche n°3

L'allocation du coût du SU n'est pas précisée dans cette fiche. Orange Caraïbe propose de l'intégrer dans la BLR.

Orange Caraïbe estime que la partie « mise en œuvre séparation comptable » n'est pas justifiée. Il ne semble donc pas pertinent de la conserver.

Fiche n°4

Orange Caraïbe tient à préciser qu'il demeure une contradiction dans les considérants, l'ARCEP proposant de retenir dans le CA des communications vers les services spéciaux, le CA netté des reversements puis un peu plus loin, le CA brut des reversements. La première proposition semble préférable, étant déjà mise en œuvre dans les comptes de Orange Caraïbe.

Il manque dans cette fiche de restitution une rubrique « Autres revenus » qui ne porterait ni sur les produits de détail, ni sur ceux de gros. Cette rubrique pourrait notamment inclure les refacturations Corporate ou encore les recettes des réquisitions.

Fiche n°5

Il ne semble pas pertinent d'isoler, dans la fiche de restitution finale, les coûts de SU, ce coût étant relativement marginal et étant amené à décroître.

En revanche, la rubrique portant sur l'interconnexion mériterait d'être ajoutée.

Les cases grisées sont contradictoires avec les considérants du projet de décision qui prennent en compte des coûts commerciaux sur l'entrant.

Fiches n°1bis à n°4bis

Ces fiches n'entrent pas dans le cadre des obligations liées au marché de gros de la terminaison d'appel vocal. L'auditeur aura libre accès chez Orange Caraïbe à toutes informations permettant de vérifier la pertinence des coûts retirés du périmètre de régulation et de certifier l'exhaustivité des comptes.